

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2018 à 2024

Règlements généraux 2018	Règlement généraux 2023
<p>Article 3 - Siège social</p> <p>Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer le conseil d'administration par résolution.</p>	<p>Article 3 - Siège social</p> <p>Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi à la Maison du Loisir et du Sport, au 7665 Boulevard Lacordaire, Montréal H1S 2A7 ou à tout autre endroit dans la province de Québec déterminé par le conseil d'administration.</p>
<p>Article 5 - Territoire</p> <p>La province de Québec qui est le territoire sur lequel a juridiction la corporation est divisée en régions selon le découpage déterminé par le Ministère responsable de la promotion, du développement et de la sécurité dans les sports.</p>	<p>Article 5 - Territoire</p> <p>La province de Québec qui est le territoire sur lequel a juridiction la corporation est divisée en régions selon le découpage déterminé par le ministère responsable du sport et du plein air.</p>
<p>Article 8 - Membres institutionnels</p> <p>Les membres institutionnels sont les organismes qui répondent aux critères d'admission fixés par le conseil d'administration et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Peuvent être membres institutionnels, les associations régionales, les clubs, les écoles, les associations de disciplines ainsi que tout autre groupe intéressé à la promotion et au développement de la voile.</p>	<p>Article 8 - Membres institutionnels</p> <p>Les membres institutionnels sont les organismes qui répondent aux critères d'admission fixés par le conseil d'administration et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Peuvent être membres institutionnels, les associations régionales, les clubs, les écoles, les camps, les associations de disciplines ainsi que tout autre groupe intéressé à la promotion et au développement de la voile.</p>
<p>Article 13 - Suspension et expulsion</p> <p>Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Cependant, le conseil d'administration doit avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées avec la corporation et ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle.</p>	<p>Article 13 - Suspension et expulsion</p> <p>Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation; b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion; c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation. <p>Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, la direction donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée.</p> <p>Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre à la direction une réponse écrite à l'avis reçu.</p>

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2018 à 2024

Règlements généraux 2018	Règlement généraux 2023
	<p>Si aucune réponse écrite est reçue, conformément à cette disposition, la direction pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation.</p> <p>Si la direction reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière les procédures qu'il pourra déterminer.</p>
<p>Article 18 - Assemblée générale annuelle</p> <p>Elle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation aux endroits et date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, ou transmis par courrier ordinaire, ou transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins trente (30) jours à l'avance. À l'avis de convocation doit être annexé l'ordre du jour projeté de l'assemblée.</p>	<p>Article 18 - Assemblée générale annuelle</p> <p>Elle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation aux endroits et à la date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, et transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins trente (30) jours à l'avance.</p> <p>L'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière assemblée des membres, le rapport annuel d'activités, le rapport financier du dernier exercice, les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu, la liste des postes en élection, toute question que le conseil veut soumettre aux membres, doivent être partagés avec les membres institutionnels et individuels au moins quinze (15) jours à l'avance.</p> <p>L'ordre du jour doit contenir au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la constatation du quorum; ➤ l'adoption du procès-verbal de la dernière AGA; ➤ la présentation du rapport annuel d'activités; ➤ la présentation du rapport financier du dernier exercice précédent; ➤ les modifications aux règlements généraux s'il y a lieu; ➤ l'élection des administratrices et administrateurs.
<p>Article 19 - Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins dix (10) membres institutionnels, dont au moins trois (3) clubs. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, ou transmis par courrier ordinaire, ou transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins vingt (20) jours à l'avance. L'avis de</p>	<p>Article 19 - Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins dix (10) membres institutionnels, dont au moins trois (3) clubs. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, ou transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins vingt (20) jours à l'avance. L'avis de convocation doit faire mention des</p>

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux

Fédération de voile du Québec - 2018 à 2024

Règlements généraux 2018	Règlement généraux 2023
convocation doit faire mention des sujets qui seront discutés à cette assemblée et doit être accompagné si tel est le cas du texte des modifications aux règlements généraux que le conseil d'administration projette de soumettre à l'assemblée pour approbation ou ratification. Les sujets mentionnés à l'avis de convocation sont les seuls sujets qui sont traités lors de l'assemblée générale extraordinaire.	sujets qui seront discutés à cette assemblée. Les sujets mentionnés à l'avis de convocation sont les seuls sujets qui sont traités lors de l'assemblée générale extraordinaire.
Article 20 - Mises en candidature	Article 20 - Élection des administratrices et des administrateurs : Mise en candidature
[Ajout]	20.1 Le conseil d'administration dresse et publie annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.
20.1 Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme les membres du comité de mise en candidature. Ce comité est constitué de trois (3) personnes soit un ancien président de la corporation qui agira comme président du comité, un membre du conseil d'administration et un représentant d'un membre institutionnel de la corporation. À défaut d'avoir un ancien président disponible, un membre individuel pourra être nommé.	20.2 Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme les membres du comité de mise en candidature. Ce comité est constitué de trois (3) administrateurs dont les postes ne sont pas en élection et de la direction générale. Advenant qu'il ne soit pas possible de combler les postes sur ce comité par des administrateurs, des membres externes peuvent être nommés par le conseil d'administration. Les membres du comité de mise en candidature choisiront qui agira comme président du comité.
20.2 Ce comité a pour tâches de solliciter des candidatures aux fonctions des administrateurs de la corporation et de vérifier l'éligibilité des candidatures.	20.3 Le comité de mise en candidature a pour tâches de solliciter des candidatures aux fonctions des administrateurs de la corporation et de vérifier l'éligibilité des candidatures.
20.3 La liste des mises en candidature est déposée au début de l'assemblée générale annuelle.	20.4 La liste des mises en candidature est déposée au cours de l'assemblée générale annuelle.
20.4 Des mises en candidature peuvent être faites du parquet de l'assemblée.	Voir Article 22
[Ajout]	Article 21 - Éligibilité des personnes candidates au conseil d'administration 21.1 Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes candidates doivent : a) Être le représentant d'un membre institutionnel en règle de la Fédération (article 8) ou être un membre individuel en règle de la Fédération (article 9); b) Être majeure ; c) Ne pas être un membre du personnel de la Fédération ;

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2018 à 2024

Règlements généraux 2018	Règlement généraux 2023
	<p>d) Ne pas être en faillite, insolvable, en cession de biens ou ayant fait l'objet d'un compromis ou proposition avec des créanciers ; e) Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel ; f) Ne pas être disqualifiée ou destituée à titre d'administrateur aux termes des présents Règlements.</p> <p>21.2 La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.</p>
[Ajout]	<p>Article 22 – Processus d'élection des administratrices et des administrateurs</p> <p>22.1 Le comité de mise en candidature présente à l'Assemblée générale les candidatures éligibles et le profil des compétences complémentaires dont le conseil d'administration a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.</p> <p>22.2 Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.</p> <p>22.3 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes d'administrateur à combler, l'élection se fait à la majorité simple.</p> <p>22.4 Dans le cas où il y aurait plus de postes d'administrateur à combler que de candidatures proposées au comité de mise en candidature, des mises en candidature peuvent être faites du parquet de l'assemblée à défaut de quoi le conseil d'administration pourra procéder à la nomination d'un candidat de son choix dès que possible, conformément à l'article 29. Les candidatures proposées du parquet de l'assemblée ou par le conseil d'administration devront être éligibles en vertu de l'article 21.</p>
<p><i>L'ajout des articles 21 et 22 entraîne le décalage dans la numérotation des articles 23 à 37 inclusivement (anciennement 21 à 35). Les articles dont le texte est inchangé ne sont pas mentionnés dans le présent document.</i></p>	
<p>Article 21 - Composition</p> <p>Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs doivent obligatoirement être membre votant en règle de la corporation et provenir d'au moins trois (3) régions différentes.</p>	<p>Article 23 - Composition</p> <p>Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administratrices et administrateurs élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Lors de l'élection des administratrices et administrateurs, les membres doivent respecter le principe de la parité homme/femme et si cela n'est pas possible d'élire</p>

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2018 à 2024

Règlements généraux 2018	Règlement généraux 2023
<p>Le conseil d'administration doit assigner parmi les administrateurs les postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Président ▪ Vice-président ▪ Secrétaire ▪ Trésorier <p>Il est possible de combiner les postes de secrétaire et de trésorier.</p> <p>Le conseil d'administration peut aussi nommer d'autres administrateurs à titre de directeur pour des mandats spécifiques.</p>	<p>au moins un homme et une femme. Ils doivent également respecter le principe de diversité et inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ un maximum de cinq (5) personnes dirigeantes ou membres du personnel rémunéré d'une entité constituante; ➢ un maximum d'une (1) athlète active ou d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale; ➢ un minimum de deux (2) administratrices ou administrateurs réputés indépendants; ➢ une représentation d'au moins trois (3) régions différentes; <p>À la première assemblée du conseil qui suit l'élection, le conseil d'administration doit assigner parmi les administratrices et administrateurs qui seront les dirigeants occupant les postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Président ➢ Vice-président ➢ Secrétaire ➢ Trésorier
<p>Article 22 - Durée du mandat</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est d'une (1) année. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.</p>	<p>Article 24 - Durée du mandat</p> <p>24.1 La durée des mandats des administrateurs élus à l'Assemblée générale annuelle de 2025 et les suivantes est de deux ans. Afin d'assurer l'alternance des mandats et la continuité au sein du conseil, les membres élus lors d'une année paire seront de nouveau en élection lors de l'année paire suivante, et les membres élus lors d'une année impaire le seront lors de l'année impaire suivante.</p> <p>24.2 À compter de 2024, un administrateur ne peut remplir plus de cinq (5) mandats consécutifs, au terme desquels il devient inéligible pour une période de deux (2) ans avant d'être éligible à nouveau.</p> <p>24.3 Exceptionnellement en 2024, dans le cadre de la refonte du Code de gouvernance et afin de se conformer à l'esprit de l'Article 24.1, quatre (4) administrateurs se verront confier un mandat de 1 an et cinq (5) un mandat de 2 ans, selon des modalités suggérées par le Comité de mise en candidature. L'article 24.3 deviendra caduc après l'assemblée générale de 2024.</p>
<p>Article 23 - Pouvoirs</p> <p>[...]</p>	<p>Article 25 – Pouvoirs</p> <p><i>Inchangé [...]</i></p>

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux

Fédération de voile du Québec - 2018 à 2024

Règlements généraux 2018	Règlement généraux 2023
Les dirigeants sont appelés à signer les documents officiels de l'organisme.	Les dirigeants sont appelés à signer au nom de la Fédération de voile du Québec toutes espèces de contrats permis par la loi ainsi que les documents officiels de l'organisme.
<p>Article 24 - Assemblées des administrateurs</p> <p>24.1 Convocation aux assemblées</p> <p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président, du secrétaire trésorier ou de la majorité des administrateurs. L'avis de convocation est transmis par courriel, ou donné verbalement au moins cinq (5) jours à l'avance. L'avis de convocation donné verbalement doit être suivi d'une confirmation écrite. L'avis écrit est envoyé à la dernière adresse courriel connue des administrateurs.</p>	<p>Article 26 - Assemblées des administrateurs</p> <p>26.1 Convocation aux assemblées</p> <p>Le conseil d'administration tient un minimum de quatre (4) réunions pendant une année. Il se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président, du secrétaire ou de la majorité des administrateurs. L'avis de convocation est transmis par courriel, ou donné verbalement au moins cinq (5) jours à l'avance. L'avis de convocation donné verbalement doit être suivi d'une confirmation écrite. L'avis écrit est envoyé à la dernière adresse courriel connue des administrateurs.</p> <p><i>Les articles 26.2 à 26.4 demeurent inchangés</i></p>
<p>Article 26 - Rémunération</p> <p>Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions en tenant compte des règles établies de temps à autre par le conseil d'administration à cet effet.</p>	<p>Article 28 - Rémunération</p> <p>Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions en tenant compte des règles établies par le conseil d'administration à cet effet.</p>
<p>Article 27 - Vacances et remplacement</p> <p>Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration sont comblées par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur ainsi nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.</p>	<p>Article 29 - Vacances et remplacement</p> <p>Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration peuvent être comblées par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur ainsi nommé en remplacement demeure en fonction jusqu'à la fin du terme non expiré du poste où il a été nommé. Malgré toutes vacances, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.</p>
<p>Article 28 - Tâches et fonctions des dirigeants</p> <p>En plus d'effectuer toutes les tâches et d'exercer toutes les fonctions qui peuvent leur être dévolues par le conseil, les dirigeants exercent les tâches et les fonctions suivantes qui sont dévolues en regard de chaque poste :</p>	<p>Article 30 - Tâches et fonctions des dirigeants</p> <p>Les dirigeants sont les administratrices et administrateurs qui ont été assignés aux postes ci-bas. En plus d'effectuer toutes les tâches et d'exercer toutes les fonctions qui peuvent leur être dévolues par le conseil, les dirigeants exercent les tâches et les fonctions suivantes qui sont dévolues en regard de chaque poste :</p>
28.1 Président	30.1 Présidente ou président

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2018 à 2024

Règlements généraux 2018	Règlement généraux 2023
<p>Le président est responsable de l'administration des affaires de la corporation, il surveille et dirige généralement les activités de la corporation. Il préside les assemblées du conseil et des membres auxquelles il est présent. Il fait partie ex officio de tous les comités.</p> <p>En cas d'absence, d'incapacité d'agir, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président ou à son défaut l'un des administrateurs, par ordre d'ancienneté peut exercer les tâches, pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par le conseil d'administration.</p> <p>28.5 Directeurs de mandat</p> <p>Ils assurent la vigie du domaine qui leur est confié. Ils valident les objectifs et les stratégies concernant ce domaine. Ils assurent le lien entre les activités des différents comités en ce domaine et le conseil d'administration</p>	<p>Le président est responsable de l'administration des affaires de la corporation, il surveille et dirige généralement les activités de la corporation. Il préside les assemblées du conseil et des membres auxquelles il est présent. Il fait partie ex officio de tous les comités, à l'exclusion du comité de candidature une année où le président serait en élection pour un poste au conseil d'administration.</p> <p>En cas d'absence, d'incapacité d'agir, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président ou à son défaut l'un des administrateurs, par ordre d'ancienneté peut exercer les tâches, pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par le conseil d'administration.</p> <p><i>Les articles 30.2 à 30.4 demeurent inchangés</i></p>
<p>Article 29 - Comités et Secrétaire trésorier adjoint</p> <p>29.1 Comités</p> <p>Outre les comités mentionnés ailleurs dans les présents règlements, le conseil d'administration peut former par résolution tous les comités qu'il croit nécessaires au bon fonctionnement de la corporation et détermine leur mandat et leurs pouvoirs. Les comités de la corporation relèvent et ont à faire rapport au conseil d'administration.</p> <p>29.2 Secrétaire trésorier adjoint</p> <p>Le conseil d'administration peut par résolution nommer le directeur général ou tout autre dirigeant de la corporation à titre de secrétaire trésorier adjoint. Le Conseil d'administration et le secrétaire trésorier peuvent lui déléguer des tâches qui sont dévolues au secrétaire trésorier. Dans un tel cas le secrétaire trésorier adjoint n'a pas de droit de vote aux assemblées du conseil et des membres et est responsable devant le secrétaire trésorier et doit lui rendre compte.</p> <p>[Ajout]</p>	<p>Article 31 - Comités, Secrétaire trésorier adjoint et Direction générale</p> <p>31.1 Comités</p> <p>Outre les comités mentionnés ailleurs dans les présents règlements, le conseil d'administration peut former par résolution tous les comités permanents, ad hoc et statutaires qu'il croit nécessaires au bon fonctionnement de la corporation et détermine leur mandat et leurs pouvoirs. Les comités de la corporation relèvent et ont à faire rapport au conseil d'administration.</p> <p>31.2 Secrétaire trésorier adjoint</p> <p>Le conseil d'administration peut par résolution nommer la direction générale ou tout autre dirigeant de la corporation à titre de secrétaire trésorier adjoint. Le Conseil d'administration, le secrétaire ou le trésorier peuvent déléguer des tâches qui leur sont dévolues au secrétaire trésorier adjoint. Dans le cas où le secrétaire trésorier adjoint n'est pas un administrateur, il n'a pas de droit de vote aux assemblées du conseil et des membres et est responsable devant le secrétaire et le trésorier et doit leur rendre compte.</p> <p>31.3 Direction générale</p> <p>La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le rôle et les responsabilités de la direction</p>

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2018 à 2024

Règlements généraux 2018	Règlement généraux 2023
	<p>générale sont précisés au sein de son contrat de travail. La direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de l'organisme.</p> <p>Un administrateur ne peut occuper sur une base régulière un poste de directeur général au sein de la Fédération de voile du Québec; toutefois, advenant une situation exceptionnelle, le mandat de la direction générale pourra être partagé, en relève pour un temps limité, par un ou plusieurs administrateurs.</p>
<p>Article 34 - Modifications aux règlements généraux</p> <p>34.1 Les modifications aux règlements généraux de la corporation doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p>	<p>Article 36 - Modifications aux règlements généraux</p> <p>36.1 Les modifications aux règlements généraux de la corporation doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée générale.</p>